

Rapport

Date de la séance du CE: 22 août 2018
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 781014
Classification: Non classifié

Convention d'amortissement entre les Forces motrices de l'Oberhasli SA et le canton de Berne concernant le remplacement du barrage de Spitallamm, Guttannen ; convention au sens de l'article 67, alinéa 4 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques ; autorisation de signer la convention

Table des matières

1	Synthèse	2
2	Bases légales.....	2
3	Description de l'affaire	2
4	Compétence relative à la conclusion de la convention	3
5	Explications relatives à la convention	3
5.1	Objet de la convention (chiffre 1)	3
5.2	Aide accordée pour les investissements prévus (chiffre 3).....	4
5.3	Coûts d'investissement (chiffre 4)	4
5.4	Amortissement (chiffre 5).....	4
5.5	Indemnisation et calcul de l'indemnité (chiffre 6).....	4
5.6	Adaptation de la convention (chiffre 8).....	4
6	Répercussions financières	5
7	Proposition.....	5



1 Synthèse

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) demande depuis un certain temps que le barrage de Spitalamm sur le lac du Grimsel soit rénové ou que le niveau du lac soit abaissé. Le projet de réfection faisait partie du projet d'agrandissement du lac du Grimsel qui a été considérablement retardé en raison de la procédure de recours devant le Tribunal administratif et le Tribunal fédéral. Compte tenu de la dégradation croissante de l'état du barrage, l'OFEN a exigé la mise en œuvre de mesures urgentes pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

Le 31 mai 2017, la demande de permis de construire pour le remplacement du barrage de Spitalamm et des installations annexes (ci-après nouveau barrage) a été déposée auprès de l'Office des eaux et des déchets. Le permis de construire a été octroyé dans la décision globale relative au remplacement du barrage de Spitalamm du 21 mars 2018. La décision est entrée en vigueur.

Pour des raisons économiques, les Forces motrices de l'Oberhasli SA (KWO) ne procèdent à l'investissement que si elles peuvent l'amortir sur la durée moyenne ordinaire d'amortissement de 72 ans. La durée restante de la concession globale actuelle à compter de la mise en service du nouveau barrage de Spitalamm est de 16 ans. Le canton de Berne peut racheter les installations concédées avant l'échéance de la concession et, à l'expiration de cette dernière, la concessionnaire ne peut se prévaloir du droit de la renouveler. C'est pourquoi la convention ci-jointe règle les détails de l'indemnité à verser par le canton de Berne à la concessionnaire s'il fait usage de son droit de rachat ou si la concession n'est pas reconduite en faveur de la concessionnaire en titre. La convention correspond à celles qui ont été conclues pour les projets de KWO « Conduite parallèle Hadeck-Kapf » et « Agrandissement du lac de Grimsel » ainsi que pour les centrales Handeck 2, Innertkirchen 1, Grimsel 3 et Grimsel 1E.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (Loi sur les forces hydrauliques, LFH ; RS 721.80)
- Ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnerR ; RS 730.03)
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)

3 Description de l'affaire

KWO est titulaire d'une concession globale concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli (droit de force hydraulique n° 16 G 101). La concession globale du 12 janvier 1962 lui confère le droit d'exploiter la force hydraulique pour une durée de 80 ans à compter du 1^{er} janvier 1962 et expire le 1^{er} janvier 2042. Selon ce droit d'utilisation, les onze centrales de KWO, d'une puissance totale de 1370 mégawatts (MW), produisent aujourd'hui 2350 gigawattheures (GWh) d'énergie par an, soit six pour cent du total fourni par les installations hydroélectriques suisses.

Le remplacement du barrage peut garantir l'exploitation à long terme et sans restriction du lac du Grimsel. Il est particulièrement important de le signaler dans la mesure où le lac est un des dix principaux réservoirs saisonniers de Suisse et apporte de ce fait une contribution notable à la production d'énergie en l'hiver. Environ un quart de la quantité d'eau qui s'écoule chaque année dans le bassin versant de KWO se jette dans ce lac. D'une capacité de retenue de 94 millions de mètres cubes, le lac du Grimsel permet de produire 260 GWh d'électricité et

revêt ainsi une importance capitale pour KWO. Le remplacement du barrage est impératif pour garantir la sécurité de l'exploitation et l'approvisionnement en énergie.

La présente demande de convention au sens de l'article 67, alinéa 4 LFH (convention d'investissement) s'explique par l'existence d'un droit de retour des installations hydroélectriques de KWO au canton de Berne.

La loi cantonale sur l'utilisation des eaux autorise en effet le canton de Berne, à l'expiration de la concession le 1^{er} janvier 2042, à reprendre à son compte les équipements hydrauliques des installations (parties « humides » comme le barrage, les conduites sous pression, les turbines) sans contrepartie (art. 3, al. 1, lit. a LUE). Quant aux équipements électriques des installations (parties « sèches » comme les générateurs et les systèmes de commande), le canton peut les reprendre moyennant une indemnité (art. 31, al. 1, lit. b LUE). Le nouveau barrage comprend principalement des composants hydrauliques.

Compte tenu des différentes durées d'utilisation des éléments hydrauliques et électriques, la durée ordinaire d'amortissement de la centrale de Handeckfluh a été fixée à 72 ans. Un amortissement intégral sur les 16 ans restants de la concession à compter de la mise en service du nouveau barrage augmenterait considérablement les coûts de production de KWO. Au vu des prix actuels du marché de l'électricité, la compétitivité de KWO s'en trouverait affaiblie.

Le 2 mai 2018, KWO a déposé une demande pour conclure une convention d'amortissement pour le nouveau barrage.

4 Compétence relative à la conclusion de la convention

La législation, qu'elle soit fédérale ou cantonale, ne donne pas de précisions quant à la compétence de conclure une convention d'amortissement. Lorsque la première convention d'amortissement a été établie en 2000, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, en accord avec la Direction des finances, est arrivée à la conclusion que les conventions d'amortissement relevaient de l'autorité concédante conformément à l'article 67, alinéa 4 LFH et qu'elles n'étaient pas soumises au régime des compétences ordinaires en matière de finances. Par conséquent, en vertu de l'article 19, alinéa 2 LUE, appliqué par analogie et en relation avec l'article 14, l'ensemble des conventions d'amortissement conclues jusqu'à présent avec KWO ont été approuvées par le Grand Conseil.

5 Explications relatives à la convention

5.1 Objet de la convention (chiffre 1)

Le nouveau barrage constitue un investissement de modernisation au sens de l'article 67, alinéa 4 LFH. KWO ne procède à l'investissement que si elle peut l'amortir sur l'ensemble de la durée moyenne d'utilisation – soit 72 ans – des nouveaux ouvrages et des nouvelles installations. Or, une fois le nouveau barrage réalisé (mise en service prévue pour fin 2025), il ne restera que 16 ans pour amortir les montants investis jusqu'à l'expiration de la concession globale (1^{er} janvier 2042). Dans l'éventualité où le canton de Berne ne reconduirait pas la concession en faveur de KWO ou qu'il rachèterait les installations concédées avant l'échéance de la concession, la convention règle les détails de l'indemnité que le canton de Berne devrait verser à KWO pour les investissements effectués dans le nouveau barrage.

5.2 Aide accordée pour les investissements prévus (chiffre 3)

Considérant qu'une aide aux investissements prévus se justifie, le canton, se référant à l'article 67, alinéa 4 LFH, octroie à la concessionnaire, par le biais de la convention d'investissement, un droit d'indemnité en cas de retour de l'installation à la communauté concédante, vu l'impossibilité d'amortir les investissements sur la durée moyenne d'utilisation des nouveaux ouvrages et installations.

5.3 Coûts d'investissement (chiffre 4)

Les coûts d'investissement pour le nouveau barrage sont chiffrés à 117,8 millions de francs (estimation des coûts +/- 20 %). Environ 2,5 millions de francs destinés aux travaux d'entretien et aux mesures effectuées sur les éléments existants n'ont pas été pris en compte dans les coûts d'investissement.

En vertu de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables, il s'agit d'un projet portant sur un renouvellement notable de l'installation existante, qui bénéficie en principe d'une subvention d'investissement à hauteur de 20 pour cent au maximum des coûts imputables. KWO a déposé une demande de subvention d'investissement auprès de l'Office fédéral de l'énergie. Une subvention d'investissement fédérale d'un montant maximal de 24,2 millions de francs a été prise en compte dans l'évaluation du caractère économique du barrage.

Il sera possible de calculer les frais d'investissement effectivement engagés et de prendre en compte les subventions de la Confédération une fois les travaux achevés et le nouveau barrage mis en service (vraisemblablement à la fin 2025).

5.4 Amortissement (chiffre 5)

Le projet porte sur des éléments principalement hydrauliques mais aussi électriques dont la durée d'utilisation est variable. Compte tenu de leur durée d'utilisation respective, la durée ordinaire d'amortissement de la centrale de Handeckfluh a été fixée à 72 ans. Si KWO peut amortir les investissements sur la totalité de cette période et non sur les 16 ans qu'il restera jusqu'à l'expiration de la concession, les coûts annuels du nouveau barrage baisseront d'environ six millions de francs.

5.5 Indemnisation et calcul de l'indemnité (chiffre 6)

Si le canton de Berne ne renouvelle pas la concession à son échéance en faveur de la concessionnaire en titre ou qu'il rachète les installations concédées avant l'expiration de la concession, il est tenu de verser, pour les investissements réalisés et figurant au chiffre 4 de la convention, une indemnité dont le mode de calcul est le suivant : frais de construction de la nouvelle installation au moment venu (valeur de remplacement), déduction faite des subventions allouées par les pouvoirs publics et des amortissements réalisés jusqu'à la date en question. Les amortissements sont comptabilisés de manière linéaire sur la durée moyenne d'utilisation.

5.6 Adaptation de la convention (chiffre 8)

En ce qui concerne le canton, c'est en principe le Grand Conseil, en sa qualité d'autorité concédante, qui est compétent pour modifier la convention. Toutefois, les adaptations peu importantes sont approuvées par le Conseil-exécutif. Au nombre des éléments de la convention à concrétiser, qui sont en principe du ressort du Conseil-exécutif, figure notamment la fixation

de la valeur de remplacement (cf. chiffre 6 de la convention). Cependant, si l'écart entre les coûts d'investissement définitifs et l'estimation des coûts au sens du chiffre 4, alinéa 1 de la convention dépasse 20 pour cent, l'avenant dont il fait l'objet doit être approuvé par le Grand Conseil.

6 Répercussions financières

La convention d'amortissement n'a pas d'incidences financières immédiates. Si le canton décide de renouveler la concession à son expiration en faveur de la concessionnaire en titre, il n'en découle pas de frais. Mais, en cas d'indemnisation due au sens du chiffre 6 de la convention, il serait tenu de lui verser une indemnité d'environ 92 millions de francs pour la durée de vie résiduelle calculée (à supposer que les amortissements se poursuivent sur une période de 56 ans après l'échéance de la concession et qu'ils s'élèvent à 1,65 millions de francs par an). Ces coûts seraient transférés au nouveau concessionnaire, à moins que le canton n'exploite lui-même les centrales. Les investigations faites dans le cadre de l'élaboration de la convention d'amortissement Handeck-Kapf ont révélé que le canton devrait constituer des provisions au moment où il est possible d'évaluer le risque d'indemnisation, soit, par exemple, dix ans avant l'expiration de la convention s'il devait ne pas être prêt à la renouveler (cf. article 58a, alinéa 2 LFH). La probabilité de devoir verser une indemnité est considérée comme très faible.

7 Proposition

Pour les motifs exposés, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes

- Projet d'arrêté
- Convention d'amortissement (en allemand)

Documents supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

- Demande de KWO